

INFORMATION RELATIVE A LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEHONIQUE

L'article L.223-2 du code de la consommation dispose :

« Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat mentionne, de manière claire et compréhensible de ce droit pour le consommateur. »

Aussi vous consommateur, vous pouvez si vous le souhaitez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site suivant :

<https://www.bloctel.gouv.fr/>